



25 mars 2010

## ENVOYÉ PAR COURRIEL

À toutes les parties

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite visant à modifier ses tarifs de distribution tarif résidentiel général faible débit - électricité, tarif résidentiel général faible débit - huile, tarif général, tarif général débit stable, tarif grand débit stable - huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules**

et

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite visant à modifier ses tarifs de distribution grand débit stable - mazout lourd.**

---

La Flakeboard Company Limited (« FCL »), par lettre datée du 19 mars 2010, a informé la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») de son intention d'introduire une requête devant la Commission visant à radier le rapport préparé par M. Robert D. Knecht en date du 12 mars 2010. Ce rapport avait été déposé par l'intervenant public en l'affaire concernant l'examen par la Commission d'une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (« EGNB ») visant à modifier les tarifs de distribution pour toutes ses catégories d'abonnés, sauf la classification mazout lourd (ML) (procédure de la Commission numéro 2009 0170). Le même rapport avait été déposé par l'intervenant public dans le cadre de l'examen par la Commission d'une demande d'EGNB visant à modifier les tarifs de distribution pour la classification ML (procédure de la Commission numéro 2010 001).

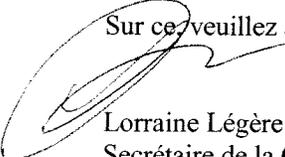
La Commission, en date du 22 mars 2010, a informé les parties à l'effet qu'elle entendrait la requête de la FCL le 23 mars 2010. À ce moment-là, la Commission a entendu les argumentations de la FCL, de l'intervenant public, d'EGNB et d'Atlantic Wallboard LP.

La Commission a pris en considération toutes les argumentations et a examiné avec soin le rapport préparé par M. Knecht en date du 12 mars 2010, et elle émet les commentaires ci-après.

Une justification n'est admissible que si elle est pertinente et si elle contribuera à aider la Commission à prendre sa décision. La Commission, lors de deux décisions, une en date du 22 janvier 2010 et l'autre en date du 16 février 2010, a fourni des directives concernant la nature des justifications qui seraient acceptables durant les instances actuelles.

La Commission arrive à la conclusion qu'une partie importante du rapport n'a pas de pertinence pour les instances en vue desquelles il a été déposé et n'est pas en conformité avec les deux décisions identifiées plus haut. Toutefois, la Commission estime que certaines parties du rapport sont admissibles. Vous trouverez ci-joint un rapport sous forme éditée qui sera accepté par la Commission en guise de justification dans chaque instance.

Sur ce, veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Lorraine Légère  
Secrétaire de la Commission

# ÉDITÉ

DEVANT LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES  
SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

IEC

EN L'AFFAIRE CONCERNANT  
ENBRIDGE GAZ NOUVEAU-BRUNSWICK

Demande de modification des tarifs de distribution

N° de DOSSIER : NBEUB 2009-017

préparé au nom de

l'intervenant public du Nouveau-Brunswick

12 mars 2010

justification préparée par :

Robert O. Knecht

Industrial Economics, Incorporated

2067 Massachusetts Avenue

Cambridge, MA 2110

# ÉDITÉ

## 1. INTRODUCTION

### **VEUILLEZ DÉCLARER VOTRE NOM ET DÉCRIRE BRIÈVEMENT VOS ANTÉCÉDENTS.**

Mon nom est Robert D. Knecht. Je suis un des directeurs et le trésorier d'Industrial Economics, Incorporated (« IEC »), une société d'experts-conseils sise au 2067, Massachusetts Avenue, Cambridge, MA 02140. Dans le cadre de ma pratique de consultant, je prépare des analyses et des témoignages d'experts dans le domaine de l'économie réglementaire. Au Canada, j'ai présenté des témoignages d'expert au cours d'instances réglementaires au Québec, en Ontario, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours d'instances réglementaires au Nouveau-Brunswick, j'ai présenté des éléments probants devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») et ses organismes prédécesseurs concernant Énergie Nouveau-Brunswick en 1991-1992, 2005-2006 et 2007, et dans des dossiers concernant Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (« EGNB ») en 2009. J'ai, en outre, présenté des témoignages d'expert dans des dossiers relatifs à la réglementation tarifaire des compagnies de distribution du gaz naturel (« compagnies de gaz naturel ») en Ontario, en Alberta et en Pennsylvanie.

J'ai obtenu un baccalauréat ès sciences en économie au Massachusetts Institute of Technology en 1978 et une maîtrise ès sciences en gestion de la Sloan School of Management à M.I.T. en 1982, avec des concentrations en économie appliquée et en finances. Mon curriculum vitae et un tableau des témoignages d'expert que j'ai présentés devant les tribunaux réglementaires durant les cinq dernières années sont ci-joints en pièce à l'appui IEC-1.

### **QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES CLÉS DE LA RÉGLEMENTATION TARIFAIRE ACTUELLE APPLIQUÉE À EGNB?**

Le régime réglementaire actuel reconnaît qu'EGNB se trouve présentement dans une période de développement. Selon ce qui est établi par la Commission dans sa décision figurant au dossier n° NBEUB-2009-006, le facteur déterminant pour le statut de période de développement est que les coûts totaux d'EGNB excèdent les revenus qu'EGNB est capable de rapporter en vertu des tarifs approuvés par la Commission. Les coûts totaux incluent à la fois tous les coûts reportés pour offrir le service, plus les coûts de service passés rattachés aux reports réglementaires et les coûts d'exploitation et d'entretien reportés que la Commission a estimé prudents mais qu'EGNB est incapable de recouvrer au moyen des tarifs. Étant donné que les coûts totaux d'EGNB excèdent ses revenus, il y a un manque à gagner, celui-ci étant reporté pour être recouvré dans le futur. En outre, au moment présent, le rendement des capitaux propres de la période de développement approuvé par la Commission est considérablement plus élevé que les rendements du capital-actions accordés aux compagnies de gaz naturel bien établies.

En général, les tarifs d'EGNB sont établis compte tenu des conditions du marché, de telle façon que le prix franco domicile du gaz naturel comporte un escompte concurrentiel au prix franco des carburants concurrentiels. Les classifications tarifaires sont généralement définies en tenant compte de la taille de l'abonné, mais la classification tarif général faible débit est différenciée entre les abonnés qui se sont convertis au gaz à partir du chauffage à l'huile et ceux qui se sont convertis à partir du chauffage à l'électricité. L'escompte concurrentiel par rapport au prix franco des carburants concurrentiels est celui qui est estimé nécessaire pour encourager les abonnés à se convertir au gaz naturel, et pour compenser les coûts et les interruptions associés à la conversion.

# ÉDITÉ

Les escomptes concurrentiels oscillent généralement entre 5 et 20 p. 100 du coût du carburant concurrentiel.

Les tarifs de distribution sont calculés en prenant le prix franco du carburant concurrentiel pertinent pour un abonné type dans chaque catégorie, puis, en déduisant l'escompte concurrentiel, et en soustrayant ensuite le prix du produit de gaz de base, laissant les revenus disponibles pour le service de distribution. Les tarifs pour chaque catégorie sont ensuite définis en se basant sur les frais nécessaires pour générer ces revenus pour cet abonné type. Pour les catégories plus petites, EGNB utilise un modèle composé des frais d'abonnés et du prix du produit ; pour les catégories d'abonnés plus grandes, on utilise une structure composée des frais liés à la demande et du prix du produit.

Au moins jusqu'à présent, les coûts répartis n'ont pas été un facteur dans l'établissement des tarifs d'EGNB.

## **QUEL EST LE BUT DE VOTRE JUSTIFICATION AU COURS DE LA PRÉSENTE INSTANCE ?**

Dans sa décision contenue au dossier n° NBEUB-2009-006, la Commission a ordonné à EGNB de déposer une répartition des coûts ou une étude sur le coût du service (« l'étude »). Conséquente avec cette demande, le 15 janvier 2010, EGNB a déposé une telle étude, avec justification à l'appui des témoins d'EGNB, MM. Charleson et LeBlanc, et de l'expert-conseil, M. H. Edwin Overcast de la Black & Veatch Corporation (« B&V »). Le matériel déposé incluait trois propositions générales relatives à l'affectation des coûts et à la conception tarifaire, à savoir :

- Développement d'une proposition visant à modifier les classifications tarifaires, auxquelles les coûts sont affectés dans l'étude, généralement basées sur les caractéristiques en charge plutôt que sur les carburants concurrentiels ;
- Attribution du besoin complet en revenus de 2010 à toutes les classifications tarifaires ;
- Une proposition concernant la structure tarifaire pour chaque classification tarifaire, bien qu'il n'y ait aucune proposition spécifique concernant les frais tarifaires.

La pertinence de ces analyses pour l'instance en cours a été signalée à la Commission. Durant sa session d'audition des motions, la Commission a émis l'opinion suivante :

*L'établissement d'une nouvelle méthodologie de tarification pour la distribution du gaz au Nouveau-Brunswick sera une étape importante pour la Commission, EGNBLP et ses abonnés. Elle sera critique pour l'obtention des meilleurs éléments probants disponibles. Établir une nouvelle méthodologie de tarification avant d'avoir complété l'examen de l'étude sur le coût du service et sur le rendement du capital investi n'assurerait pas à la Commission l'obtention des meilleurs éléments probants. Le fait d'établir une nouvelle méthodologie durant une demande de tarification offrirait moins de possibilités à EGNBLP et aux autres parties de développer et de réviser les éléments probants et les propositions.*

*Durant l'examen de ces deux demandes de tarification, la Commission n'approuvera pas de méthodologie de tarification pour remplacer le système existant dans l'avenir.*

# ÉDITÉ

*La Commission désire que les parties sachent clairement qu'elles peuvent présenter tous les éléments probants pertinents pour les demandes entendues à la présente audience. Bien que la présente méthodologie de tarification débute avec la formule approuvée par la Commission, celle-ci a l'obligation de s'enquérir si les tarifs générés par la formule sont justes et raisonnables, et dans la négative, de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables. Tout élément probant pouvant aider la Commission à déterminer si les tarifs projetés sont justes et raisonnables est pertinent. Tout élément probant suggérant « de tels autres tarifs » que la Commission pourrait trouver raisonnables dans le cas présent est également pertinent, mais un élément probant dont le but serait de suggérer une méthodologie de tarification à utiliser au cours des demandes futures ne serait pas pertinent.*

*En ce qui concerne l'étude sur le coût du service et les interrogatoires par écrit autorisés en relation avec ladite étude, l'enjeu en est un de pertinence. Les questions rattachées à un point litigieux dans cette demande sont pertinentes. Que les tarifs projetés de la demande soient justes et raisonnables est un point litigieux dans la présente demande, tout comme le sont les « autres tarifs » que la Commission pourrait trouver raisonnables. L'exactitude de l'étude sur le coût du service et le bien-fondé des propositions contenues dans l'étude ne sont pas des questions en litige dans cette demande.*

Selon ma compréhension personnelle, la Commission a déterminé (plutôt correctement, selon moi) qu'une nouvelle méthodologie de tarification pour EGNB requerrait, au minimum, un examen exhaustif de l'étude, ainsi qu'une évaluation du rendement des capitaux propres approprié pour EGNB. La Commission a, en outre, déclaré que l'étude déposée par EGNB ne pouvait être contestée sur le plan de la précision au cours des présentes instances.

Toutefois, aux fins de la présente instance, la Commission a indiqué qu'elle tiendrait compte de tous les éléments probants pouvant aider à déterminer si la formule axée sur le marché génère des tarifs justes et raisonnables. Étant donné que la plupart des autorités de réglementation ne tiennent pas compte de résultats d'études pour établir des tarifs justes et raisonnables, l'intervenant public du Nouveau-Brunswick m'a demandé d'évaluer si les résultats de l'étude non contestée déposée par EGNB devraient être considérés par la Commission comme un élément probant pertinent au cours de la présente instance.

## 2. PERTINENCE DE L'ÉTUDE SUR LE COÛT DU SERVICE DÉPOSÉE

### **L'ÉTUDE DÉPOSÉE PAR EGNB EST-ELLE PERTINENTE POUR ÉTABLIR DES TARIFS AU COURS DE LA PRÉSENTE INSTANCE?**

Je conclus qu'elle ne l'est pas. À ce titre, je suis d'accord avec la réponse d'EGNB à la DR n° 8 de Flakeboard, laquelle indique que « ... EGNB fait remarquer que les affectations sont basées sur des hypothèses qui n'ont pas été vérifiées au cours d'une audience et qui peuvent changer de manière significative si certaines de ces hypothèses subissent des modifications.

De façon plus spécifique, j'ai quatre raisons appuyant ma conclusion.

- En premier lieu, dans l'étude déposée, EGNB n'utilise pas les classifications tarifaires actuelles. Au lieu de cela, EGNB propose d'établir de nouvelles classifications tarifaires basées davantage sur la taille de la charge de l'abonné plutôt que sur le

# ÉDITÉ

carburant concurrentiel. Étant donné que cette proposition n'a été ni évaluée ni contestée, la répartition des coûts à ces catégories a peu ou n'a pas du tout de pertinence pour la présente instance.

- En troisième lieu, l'étude déposée par EGNB contient une panoplie d'hypothèses et de paramètres qui n'ont été ni évalués ni contestés. Des méthodes, corrections et analyses alternatives pourraient entraîner des décalages de coûts par rapport à ceux présentés dans l'étude déposée.

## **POUVEZ-VOUS DONNER UNE ILLUSTRATION DE LA SENSIBILITÉ AUX HYPOTHÈSES ALTERNATIVES DE L'ÉTUDE DÉPOSÉE PAR EGNB?**

Je puis le faire, mais je vous mets fortement en garde qu'il s'agit d'une illustration et non d'une recommandation. Aux fins de la présente illustration, j'ai modifié l'étude déposée d'EGNB comme suit :

- Les coûts reportés, y compris le report réglementaire et les coûts d'exploitation et d'entretien durant le développement, ont été affectés sur une base énergétique. Cela veut dire que chaque classification tarifaire se voit assigner le même coût par gigajoule.
- Les coûts des canalisations maîtresses ont été classifiés à 42 p. 100 pour la composante client et à 48 p. 100 pour la composante demande. Les coûts pour la composante demande des canalisations maîtresses ont été affectés en utilisant la valeur d'attribution de la demande de pointe non corrigée.

L'impact de ces deux changements est montré au tableau IEc-1 ci-dessous.

<b>Tableau IEc-t</b>			
<b>Comparatif 2010 – Coûts répartis d'EGNB (\$/GJ)</b>			
	Dépôt	Illustration	Différence (%)
Général faible débit	56,54 \$	33,06 \$	-41,5 %
Général débit moyen	13,79 \$	13,77 \$	-0,1 %
Général grand débit	8,50 \$	12,15 \$	+42,9 %
Général débit stable	4,62 \$	9,54 \$	+106,5 %
Général débit stable ind.	2,46 \$	7,73 \$	+214,2 %
Tarif hors pointe	22,83 \$	17,71 \$	-22,4 %
Total	13,43 \$	13,43 \$	0,0 %

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Mes conclusions et recommandations à la Commission sont les suivantes :

- L'étude déposée par EGNB ne devrait pas être utilisée pour la conception tarifaire actuelle sans être pleinement évaluée et contestée.